

Dalloz jurisprudence  
CA Toulouse  
CH. 03 SECT. 01

4 décembre 2012  
n° 12/04955

Texte intégral :

CA ToulouseCH. 03 SECT. 014 décembre 2012N° 12/04955

## **République française**

### **Au nom du peuple français**

04/12/2012

ARRÊT N° 573/12

N°RG: 12/04955

DF/JB

Décision déferée du 20 Septembre 2012 - Cour d'Appel de TOULOUSE - 12/395

Tribunal de Commerce de TOULOUSE

12.01.2012

SARL X...

C/

SARL G...

INFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\* \* \*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3eme Chambre Section 1

\* \* \*

ARRÊT DU QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE DOUZE

\* \* \*

DEMANDERESSE AU DÉFÉRÉ

SARL X.... Représentée par son gérant domicilié en cette qualité au siège social sis

....

représentée par la SCP BOYER & GORRIAS (avocats au barreau de TOULOUSE)

DEFENDERESSE AU DÉFÉRÉ

SARL G...

...

représentée par Me Laurence EICHENHOLC (avocat au barreau D'ALBI)

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 27 Novembre 2012 en audience publique, devant la Cour composée de :

J. BENSUSSAN, président

M. MOULIS, conseiller

M. O. POQUE, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : D. FOLTYN

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par J. BENSUSSAN, président, et par D. FOLTYN, greffier de chambre.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE.

Par ordonnance en date du 20/9/2012, le magistrat chargé de la mise en état auprès de la 1ère Chambre Section 1 de la Cour d'Appel de Toulouse, a , dans le cadre de la procédure suivie entre la SARL X... en qualité d'appelante et la SARL G..., rejeté la requête présentée par l'appelante et tendant à voir déclarer les conclusions déposées par l'intimée irrecevables en raison du dépôt de ces écritures après l'expiration du délai prévu à l'article 908 du code de procédure civile, en faisant valoir en substance que la notification de ces conclusions par le biais du RPVA le 15/6/2012 n'était pas régulière, que son avocat postulant n'avait donné aucune autorisation dans ce dossier pour communiquer par RPVA, que l'intimée ne saurait être considérée comme ayant valablement conclu dans le délai requis en sa qualité d'intimée

et que la jurisprudence et la pratique bordelaise invoquées par l'intimée n'étaient pas transposables.

Pour sa part, la SARL G... soutenait en substance que ses conclusions notifiées par RPVA le 15/6/2012 étaient recevables, que cette notification par ce mode pour les affaires pendantes devant la Cour d'Appel de Toulouse était régulière en application des dispositions de l'Arrêté du 18/4/2012, que la partie destinataire des conclusions et adhérente à e barreau ne peut arguer, au visa de l'article 748-2 du code de procédure civile, qu'elle n'aurait pas consenti à les recevoir par la voie électronique et que l'accusé de réception du courriel contenant les conclusions tient lieu de visa par la partie destinataire au sens de l'article 673 du code de procédure civile.

A l'appui de sa décision, le premier juge a considéré que:

- l'article 748-2 du code de procédure civile prévoit que le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 de ce code doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, sauf si des dispositions spéciales imposent ce mode d'utilisation;
- ces dispositions ne sauraient recevoir application entre des avocats postulants ayant adhéré, comme en l'espèce, selon des modalités précises au RPVA et ayant ainsi accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique, également pour la notification des conclusions à leur égard;
- l'arrêté du 18/4/2012, applicable notamment devant la Cour d'Appel de Toulouse à compter du 12/5/2012, dispose en son article 2 que les conclusions devant la Cour peuvent être adressées par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire;
- il est constant que les conclusions adressées le 15/6/2012 par la voie électronique par la société intimée ont été reçues le même jour par la société appelante;
- dès lors, les écritures de la société G... ont été portées à la connaissance de la société X... dans le délai prévu par l'article 909 du code de procédure civile;
- la société X... ne caractérise aucun grief;
- par référence au décret du 29/4/2012, la transmission de actes des avocats par le RPVA vaut signature.

Par requête déposée le 4/10/2012, la SARL X... a entendu déférer cette ordonnance, sollicitant en outre l'octroi d'une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans le cadre de ce déféré, elle fait valoir en substance que:

- la combinaison des dispositions des articles 909, 906 et 911 du code de procédure civile imposent une notification préalable des conclusions aux avocats constitués, une remise au greffe des dites conclusions avec justificatif de leur notification préalable à l'avocat et le respect, pour l'ensemble de ces diligences, d'un délai de 3 mois pour l'appelant et de 2 mois pour l'intimé;
- la forme des notifications entre avocats est définie par les articles 671 et suivants du code de procédure civile, qui prévoient soit une signification par huissier, soit une notification directe par apposition de la date et de la signature de l'avocat destinataire;
- elle a notifié ses conclusions, qu'elle avait déposées à la Cour le 11/4/2012, et pièces avec assignation d'avoir à constituer avocat par exploit d'huissier en date du 17/4/2012 et dans ces conditions, le délai ouvert à la SARL G... pour conclure expirait le 18/6/2012;
- en l'espèce, elle a pris l'initiative d'adresser ses conclusions et pièces par le RPVA le

15/6/2012;

- le recours au RPVA ne peut valoir notification officielle telle que prévue par le code de procédure civile dans la mesure où aux termes de l'article 748-1 du code de procédure civile, cette modalité est possible mais non obligatoire et où les dispositions de l'article 748-2 de ce code imposent en revanche que les destinataires aient expressément consenti à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales imposent ce mode d'utilisation;
- aucune autorisation n'a été donnée par l'avocat destinataire et il n'est nullement réputé avoir accepté recevoir notification des actes par RPVA;
- l'arrêté du 18/4/2012 ne remet nullement en cause ces règles dans la mesure où il se borne à préciser le caractère facultatif de la communication des conclusions et pièces par le biais du RPVA;
- dès lors, les conclusions du 15/6/2012 sont irrégulières et force est de relever que l'intimée, qui a signifié ses conclusions le 22/6/2012, l'a fait après l'expiration du délai qui lui était ouvert pour ce faire;
- la jurisprudence et les pratiques suivies par la Cour d'Appel de BORDEAUX ne peuvent être transposées dans la présente espèce dès lors que cette jurisprudence concerne une notification du jugement à avocat et non de conclusions enfermées dans des délais stricts;
- la pratique suivie par les magistrats de la Cour d'Appel de Toulouse est contraire à celle suivie par la Cour d'Appel de Bordeaux, qui dispose, contrairement à celle de Toulouse, d'une convention entre l'Ordre des Avocats et la Cour ;
- la pratique suivie par les magistrats de la Cour d'Appel de Toulouse ne permet pas, au vu de son inscription de l'avocat au RPVA, de présumer de son accord de se voir notifier des actes de procédure par la voie électronique et de considérer que l'envoi des conclusions par RPVA vaut notification entre avocats;
- le fait d'adhérer au RPVA ne peut valoir acceptation tacite de l'avocat à se voir notifier des conclusions par ce mode de communication;
- le fait qu'un avis de réception soit édité automatiquement par le serveur ne peut signifier tant un consentement de l'avocat destinataire que la réelle réception du document;
- aucune disposition ne fait mention de l'abrogation ou d'une quelconque dérogation à l'application des articles 748-1 et 748-2 du code de procédure civile;
- dès lors, les conclusions de l'intimée n'ont pu être valablement notifiées à l'appelante et doivent être en conséquences être déclarées irrecevables.

Aux termes de ses conclusions déposées le 22/11/2012, la SARL G... sollicite le rejet du déferé formé par la société X..., et la condamnation de cette dernière à lui payer les sommes de 2.000 € à titre de dommages et intérêts et de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens dont distraction au profit de la SELARL E....

Elle soutient pour l'essentiel que:

- elle a notifié ses conclusions par RPVA dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article 909 du code de procédure civile;
- la notification des conclusions par voie électronique par la voie du RPVA pour les affaires pendantes devant la Cour d'Appel de Toulouse est tout à fait valable;
- la partie destinataire de ces conclusions, qui a adhéré à e barreau ne peut soutenir qu'elle n'aurait pas consenti à la réception des conclusions par voie électronique;

- l'accusé de réception du courriel contenant les conclusions tenant lieu de visa par la partie destinataire au sens de l'article 673 du code de procédure civile ayant été reçu le 15/6/2012, il en résulte que le délai de l'article 909 du code de procédure civile a été respecté, et ce d'autant que la société X... y a répondu le 7/8/2012;

- le recours formé par la société X... est abusif, et ce d'autant que la décision déferée est parfaitement motivée en droit et en fait .

Sur ce,

Contrairement à l'opinion du premier juge, la notification par le biais du RPVA de ses conclusions au conseil de la SARL X.... de la part de la SARL G... est irrégulière et ne peut dès lors produire les effets d'une notification obéissant aux prescriptions des articles 748-1 et 748-2 du code de procédure civile auxquels renvoient les articles 671 et suivants de ce code. En effet, dans l'état actuel du droit , le recours au RPVA ne peut se faire, s'agissant de la notification entre avocats de leurs conclusions, qu'en cas d'accord express et non tacite de l'avocat destinataire, étant relevé que cet accord ne peut en aucun cas être tacite ou se présumer et qu'il ne peut dès lors résulter de la seule inscription de l'avocat destinataire à e barreau ou de l adhésion de ce dernier au RPVA, le seul fait

de devenir attributaire d'une adresse personnelle dont le caractère spécifique résulte de l'identification par son nom et son prénom précédé d'un radical unique constitué par son numéro d'affiliation à la Caisse Nationale du Barreau Français étant insusceptible de caractériser une présomption d'acceptation de l'utilisation de la voie électronique en vue de la notification de conclusions . Or, alors qu' aucune disposition n'impose de recourir à une notification des conclusions entre avocat par ce procédé, les dispositions en vigueur ne faisant pas obligation de recourir à ce mode de signification mais se bornant à énoncer qu'un tel mode est possible, notamment dans le ressort de la Cour d'Appel de Toulouse, force est de relever qu'il n'est nullement justifié d'un accord express du conseil de la SARL X.... qui porterait sur un tel mode de signification. Par ailleurs, et à titre superfétatoire, force est de relever également que le magistrat chargé de la mise en état auprès de la 1ère Chambre Section I de la Cour d'Appel de Toulouse ne pouvait se fonder sur l'absence de grief subi par la SARL X... alors que cet élément est sans emport sur une éventuelle irrecevabilité qui devait être prononcée, au vu de ce qui précède, et ce peu important l'existence ou non d'un grief résultant de l'irrégularité de la notification de ses conclusions par la SARL G... le 15/6/2012.

Compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où le déferé formé par la SARL X.... est fondé en son principe, la demande ne saurait être considérée comme abusive et la SARL. G... sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts présentée à ce titre.

La SARL. VILLA GARONNA qui succombe au principal supportera les dépens de la présente instance de déferé et ses propres frais. Toutefois, l'équité ne commande pas de la faire participer aux frais irrépétibles exposés par la SARL X... dans le cadre de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare le déferé formé par la SARL X.... régulier et recevable en la forme;

Au fond, le dit fondé en son principe;

Infirmes l'ordonnance entreprise, et statuant à nouveau:

Déclare les conclusions notifiées par RPVA le 15/6/2012 par le conseil de la SARL. VILLA GARONNA au conseil de la SARL X.... irrecevables;

Déboute la SARL G... de ses demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive et

au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute la SARL X.... de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne la SARL G... aux dépens de la présente instance dont distraction au profit de la SCP BOYER GORRIAS en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

D. FOLTYN J. BENSUSSAN

.

**Composition de la juridiction :** J. BENSUSSAN, SCP BOYER & GORRIAS, Me Laurence EICHENHOLC

**Décision attaquée :** T. com. Toulouse, Toulouse 12 janvier 2012